

RCD

demande l'établissement d'un plan judiciaire de répartition, une clôture immédiate de la procédure et le sort à réserver au solde du compte de médiation.

Avant la procédure, une saisie-arrêt était pratiquée sur la pension du requérant. Pour rappel, la décision d'admissibilité suspend notamment les voies d'exécution en cours⁷.

Le 21 janvier 2025, l'huissier a envoyé au médiateur le projet de répartition des fonds saisis depuis le 2 février 2024, soit 9.614,15 euros. Il lui signale également avoir apuré, le 15 novembre 2025, soit 10 jours après l'admissibilité, les dettes reprises dans le projet de répartition. Le médiateur lui réclame le remboursement des fonds saisis et répartis après l'admissibilité sur le compte de médiation. Dès la décision d'admissibilité, les créanciers sont remboursés de manière égalitaire⁸ et le patrimoine des débiteurs est frappé d'indisponibilité. Les fonds saisis auraient donc dû être reversés sur le compte de médiation et l'huissier aurait dû introduire une déclaration de créance pour ses honoraires dans la procédure de règlement collectif de dettes⁹.

Le 28 janvier 2025, l'huissier informe le médiateur qu'il a demandé l'intervention de son assurance responsabilité professionnelle. Celle-ci verse sur le compte de médiation les montants indûment répartis le 17 mars 2025.

Le solde du compte de médiation doit-il être réparti entre les créanciers ou être reversé aux requérants? Le tribunal considère que cette indemnisation revient aux médiés. Elle vise à réparer leur dommage, même si, en pratique, ils n'en ont subi aucun. En effet, l'assureur pouvait réclamer le remboursement des montants indûment répartis aux créanciers. Dès lors, les créanciers auraient pu réclamer l'intégralité de leurs créances.

Le tribunal invite le médiateur à verser le solde du compte aux médiés, après déduction de son état de frais et honoraires.

**Trib. trav. Liège, div. Namur (9^e ch.), 23 mars 2026
(RG 2024/00223/B)**

7. Art. 1675/7, §2 C.J.

8. Art. 1675/7, §1^{er} C.J.

9. Art. 1675/9, §1^{er} C.J.

Saisie-arrêt avant admissibilité – Fonds thésaurisés répartis après admissibilité – Égalité des créanciers – Indisponibilité du patrimoine – Intervention de l'assurance en responsabilité de l'huissier – Sort du solde du compte de médiation – Versé aux débiteurs.

Les requérants ont été admis à la procédure le 4 novembre 2024. Le médiateur a demandé la fixation de la cause en raison de difficultés le 8 octobre 2025. Le médiateur